

## Arrêt

n° 304 046 du 28 mars 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN  
Rue de l'Aurore 44  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me D. DAGYARAN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité afghane, né le [X] 1999 à Deh Sarak Qale (district de Achin), dans la province de Nangarhar. Vous êtes d'origine ethnique pasthoune, membre de la tribu [S.], célibataire et sans enfants. Vous êtes de confession musulmane (sunnite).*

*En date du 23 décembre 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE), à Bruxelles, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.*

*Votre frère, [Z.], aurait été membre de l'armée nationale afghane. Il aurait été tué en service il y a environ 13 ans.*

*Environ un an plus tard, votre frère [K.] aurait à son tour rejoint les rangs de l'armée nationale. Menacé par les talibans, il aurait quitté l'armée après environ 17 ou 18 mois et serait devenu ouvrier dans le bâtiment.*

*À la fin de l'année 2015, un conflit aurait éclaté à proximité de votre domicile entre des membres de Daesh et des habitants de la région. Quatre membres de Daesh auraient été tués.*

*Le lendemain, des membres de Daesh seraient venus à votre domicile, à la recherche de votre frère [K.]. Ils l'auraient soupçonné d'être un espion à la solde des américains en raison de ses liens passés avec l'armée afghane. Ne le trouvant pas sur place, ceux-ci auraient déclaré que si votre frère ne se présentait pas à eux le lendemain, ils vous enlèveraient. Votre père aurait immédiatement contacté votre frère pour le prévenir. Il vous aurait également décidé de vous faire quitter le pays.*

*À titre personnel, vous invoquez également le fait que les talibans vous auraient empêché d'aller à l'école, et que les membres de Daesh vous auraient forcés à vous rendre à la mosquée.*

*Vous quittez l'Afghanistan en 2016. Vous traversez ensuite l'Iran, la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Bosnie, la Croatie, la Slovaquie, l'Italie et la France avant d'arriver en Belgique en 2019.*

*Après votre départ, vers juillet 2022, les talibans auraient envoyé une lettre de recherches vous concernant. Ceux-ci vous soupçonneraient d'être à nouveau au service des étrangers.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : [1] votre taskara, [2] un document relatif à vos études, [3] la taskara de votre père, [4] divers documents liés au décès de votre frère [Z.] et à ses fonctions dans l'armée, [5] divers documents liés aux fonctions de votre frère [K.] dans l'armée, y compris ses badges et attestations de formation, [6] une copie d'une lettre des talibans et [7] trois photos représentant vos frères.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*À ce jour, vous n'avez pas fait parvenir au CGRA de demande de copie des notes de votre entretien personnel (ci-après NEP).*

*Après une analyse approfondie de vos déclarations et de l'ensemble des pièces de votre dossier administratif, force est de constater que ni le statut de réfugié, ni celui de la protection subsidiaire ne peuvent vous être accordés, pour les raisons suivantes.*

*Premièrement, vous invoquez à l'appui de votre demande de protection la profession de votre frère [Z.] au sein de l'armée nationale et le fait qu'il ait été tué par les talibans dans le cadre de ses fonctions. Or, ces faits ne permettent de vous reconnaître ni la qualité de réfugié, ni la protection subsidiaire, comme expliqué infra.*

*D'abord, il y a lieu de constater que le seul fait d'avoir un membre de sa famille proche des ex-ANSF ne saurait suffire à vous octroyer la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire. En effet, un demandeur de protection internationale doit faire valoir une crainte personnelle de persécution en cas de retour dans le pays dont il a la nationalité. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En effet, nulle part dans vos déclarations vous ne faites état de problèmes personnels avec les talibans en raison de la profession de votre frère [Z.] au sein de l'armée nationale afghane.*

*En outre, constatons que votre frère aurait été tué il y a environ 13 ans, donc en 2009 environ, et que vous n'avez quitté le pays qu'en 2016, soit sept ans après les faits. Durant cette période, vous avez continué à fréquenter l'école pendant un certain temps, vous avez fréquenté la mosquée du village. Vous expliquez*

également que vous jouiez au cricket avec d'autres jeunes du village lors de vos temps libres (NEP, p.11). Il n'y a dès lors pas lieu de considérer que cette crainte soit toujours d'actualité si vous deviez retourner aujourd'hui en Afghanistan.

Afin d'étayer vos déclarations concernant la profession de votre frère [Z.], vous déposez [4] divers documents concernant le décès de votre frère et ses fonctions dans l'armée. Ces éléments ne sont nullement remis en cause par le CGRA. Partant, ces documents, qui confirment que [Z.] était membre de l'armée nationale et qu'il est décédé, ne permettent toutefois de renverser le raisonnement supra ni du lien de parenté allégué.

Deuxièmement, vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les menaces d'enlèvement dont vous auriez fait l'objet par des membres de Daesh en raison de la profession de votre frère [K.], membre de l'armée nationale afghane pendant un an, aux alentours de 2010-2011. Or, ces faits ne sont pas jugés crédibles, pour les raisons suivantes.

D'emblée, relevons une contradiction majeure entre vos déclarations reprises au sein du Questionnaire CGRA ; rempli à l'OE en date du 02 décembre 2020 et confirmé par vous-même dès l'entame de votre entretien personnel (NEP, p.3), et vos déclarations au cours de votre entretien personnel au CGRA. Ainsi, vous déclarez dans le questionnaire CGRA que des membres de Daesh auraient souhaité que votre frère, ou à défaut vous-même, les rejoignez. Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît que votre frère aurait été soupçonné d'espionnage par les membres de l'Etat Islamique, ni que ceux-ci auraient menacé de vous enlever si votre frère ne se rendait pas, tels que vous l'affirmez au cours de votre entretien personnel. Constatons donc que vous fournissez deux versions différentes des faits ayant mené à votre départ d'Afghanistan, ce qui entame considérablement la crédibilité de votre crainte.

Soulignons en outre une contradiction d'ordre temporel au sein de vos déclarations lors de votre entretien personnel. Ainsi, vous indiquez dans un premier temps que votre frère serait porté disparu depuis environ 9 ans, soit depuis 2013 (NEP, p.6). Or, vous expliquez plus tard que votre frère aurait disparu depuis que les membres de Daesh seraient venus le chercher à votre domicile en 2016. Confronté à cette contradiction, vous niez avoir déclaré que neuf ans s'étaient écoulés entre la disparition de votre frère et votre entretien personnel, ce qui ne satisfait pas le CGRA.

Par ailleurs, vous ne parvenez à expliquer comment les membres de Daesh auraient appris que votre frère était membre de l'armée en 2011, raison pour laquelle ils se seraient mis à sa recherche. En effet, vos propos à ce sujet sont particulièrement vagues et généraux, et n'atteignent partant pas le niveau de précision attendu de vous. Effet, interrogé sur les personnes qui auraient dénoncé votre frère, vous répondez simplement qu'il s'agissait des « villageois » (NEP, p.23). Plus tard, vous expliquez que les membres de Daesh recherchaient votre frère parce que « quelqu'un l'avait dévoilé » (NEP, p.26). Interrogé sur ce que cette personne avait dit aux membres de Daesh, vous répondez ne pas savoir qui avait dénoncé votre frère (NEP, p.27). Interrogé à nouveau à ce sujet, vous déclarez que les membres de Daesh pensaient que votre frère était espion (Ibid). Pour être tout à fait complet, remarquons que vous déclarez que les membres de Daesh ne seraient arrivés qu'en 2014 dans votre région, soit plus de trois ans après que votre frère a cessé ses activités pour l'armée nationale, et que vous ne faites état d'aucune problématique entre votre frère et les membres de Daesh entre leur arrivée et leur visite à votre domicile en 2015. Partant, le CGRA ne dispose d'aucune visibilité quant à la manière dont les membres de Daesh auraient appris que votre frère a travaillé pendant un an pour l'armée.

Partant, le CGRA ne peut entrevoir de raisons pour lesquelles Daesh soupçonnerait votre frère d'être à l'origine du combat qui auraient eu lieu à la fin de 2015. Votre explication selon laquelle l'affrontement aurait eu lieu à proximité de votre domicile ne permet pas de satisfaire entièrement le CGRA.

De plus, constatons que vous ne faites état d'aucune problématique entre votre famille et Daesh depuis votre départ. Si vous indiquez que votre père aurait été tabassé le jour de votre départ, vos déclarations à ce sujet sont à nouveau vagues et générales, de sorte qu'aucun crédit ne peut leur être accordé. Invité à expliquer les coups que votre père aurait reçus, vous déclarez « des coups de pieds, des coups de mains, des gifles, la crosse de la machine » (NEP, p.28), mais ne parvenez à expliquer quelles étaient ses blessures, indiquant uniquement « partout au niveau de la tête, du dos, des cuisses » (NEP, p.29), ce qui est particulièrement vague. Notons en outre que vous indiquez que votre père aurait dû passer plusieurs jours à l'hôpital afin de se faire soigner, mais ne fournissez aucun document à l'appui de ce séjour à l'hôpital (Ibid). Au surplus, vous déclarez qu'aucun membre de Daesh ne vous aurait recherché depuis lors (NEP, p.29), et que vous ignorez si les membres de Daesh sont toujours présents dans votre région (NEP, p.30).

*Pour toutes ces raisons, vous n'avez pas convaincu le CGRA de votre crainte en cas de retour vis-à-vis de Daesh et de la profession de votre frère dans l'armée entre 2010 et 2011.*

*À l'appui de vos déclarations, vous déposez [5] divers documents relatifs au service de votre frère au sein de l'armée nationale afghane, y compris ses badges et documents de formation. Le CGRA ne remet toutefois pas en cause la profession de votre frère. Ces documents ne sont dès lors pas de nature à renverser la présente décision. Troisièmement, vous invoquez le fait que les talibans et Daesh vous auraient empêché de vous rendre à l'école.*

*Concernant le fait que les talibans vous aient empêché d'aller à l'école, constatons l'absence de gravité de cet événement. Invité à expliquer ce qu'il s'était passé concrètement, vous déclarez que ceux-ci vous auraient mis une gifle alors que vous étiez sur le chemin de l'école et vous auraient dit de rentrer chez vous (NEP, p.17), ce qui n'atteint manifestement pas un degré de gravité tel que cet événement pourrait être assimilé à un fait de persécution ou une atteinte grave.*

*Quant au fait que les membres de Daesh vous aient empêché d'aller à l'école et vous auraient forcé d'aller à la mosquée, le CGRA constate que vous n'avez pas établi que vous étiez personnellement visé par ceux-ci, mais que leurs exigences s'appliquaient plutôt à l'ensemble du village. En effet, il ressort de vos déclarations que le bâtiment de l'école aurait été utilisé par les membres de Daesh à leurs fins, et que l'école était dès lors fermée (NEP, p.24). Pour le surplus, ajoutons que vous êtes désormais âgé de 24 ans et n'êtes dès lors plus en âge d'aller à l'école.*

*Le CGRA ne peut dès lors conclure à l'existence d'un risque de persécution ou d'atteinte grave dans votre chef pour ces faits.*

*Outre les documents mentionnés supra, vous déposez [1] votre taskara, [2] un document concernant vos études en Afghanistan et [3] une copie de la taskara de votre père. Ces documents confirment que vous et votre père êtes originaires d'Afghanistan, et que vous y avez fréquenté un établissement scolaire. Ils ne permettent toutefois pas de revoir la présente décision.*

*Concernant la lettre des talibans que ceux-ci auraient envoyée à votre domicile durant l'été 2022, le CGRA soulève que celle-ci contredit vos déclarations selon lesquelles il vous soupçonneraient de vous être remis au service des étrangers (NEP, p.29). En effet, ce document mentionne uniquement que vous êtes absent d'Afghanistan, et que votre père « souhaite présenter ses deux fils dans le district d'Achin ». Dès lors, cette lettre ne permet pas d'établir que vous soyez actuellement recherché par les talibans. En outre, le CGRA constate que l'identité de l'auteur de ce document est inconnue, ce qui en diminue fortement la force probante. Pour être tout à fait complet, soulignons que l'obtention de ce document coûterait 5 afghanis. Dès lors, les conditions dans lesquelles votre famille aurait reçu cette lettre ne sont pas établies.*

*Enfin, vous versez à votre dossier [7]trois photos représentant vos frères. Or, aucun élément n'indique les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises. Aucun lien ne peut donc être établi entre ces photographies et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Force est donc de constater que vous n'avez pas établi votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Afghanistan.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.*

*L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du **EUAA Country Guidance** : **Afghanistan** daté d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022>).*

*Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que*

*l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.*

*Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.*

*Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différait dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerbaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.*

*Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir **EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur [https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021\\_09\\_EASO\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Security\\_situation\\_update.pdf](https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf), **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_01\\_EASO\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Country\\_focus.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf)) et le **COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire** du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_afghanistan\\_veiligheidssituatie\\_20220505.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf) et **EUAA Afghanistan Security Situation** d'août 2022, disponible sur [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_08\\_EUAA\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Security\\_situation.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf)) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.*

*En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.*

*Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.*

*Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a déclaré en mars 2022 que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans la première moitié de l'année 2022.*

*Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des*

*rapports font état d'un nombre croissant d'affrontements entre les talibans et le Front de résistance nationale au cours du premier semestre 2022, principalement dans le Panjshir et certaines régions du nord, et d'attaques menées par l'ISKP, visant principalement des membres des talibans et des civils chiites.*

*L'ISKP utilise dans ses attaques ciblées contre les talibans, en particulier dans les régions rurales, les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les targeted killings. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels collateral damage parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. Après une période plus calme à la fin de l'année 2021 et au cours des premiers mois de l'année 2022, on assiste depuis avril à une recrudescence des attaques de l'ISKP ciblant principalement des chiites dans les zones urbaines. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées.*

*ACLED a enregistré le plus grand nombre d'incidents de sécurité à Kaboul au cours de la période du 15 août 2021 au 30 juin 2022, suivi de Panjshir, Baghlan, Nangarhar et Takhar. Les décès, selon l'UCDP, au cours de la période comprise entre le 16 août 2021 et le 1er juin 2022, ont eu lieu principalement dans la province de Kaboul, suivie de Kunduz, Balkh, Kandahar et Panjshir. La diminution observée de la violence a en outre permis de rendre les routes beaucoup plus sûres, permettant aux civils de se déplacer en toute sécurité.*

*Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. Quelque 1 155 nouvelles personnes déplacées ont été enregistrées au cours du premier semestre 2022. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé que quelque 170 000 déplacés internes étaient rentrés dans leurs régions depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable. L'OIM a enregistré 2,2 millions de déplacés internes retournant dans leur région d'origine au cours du second semestre de 2021.*

*La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que le reporting en provenance et à propos du pays n'a pas cessé, de nombreuses sources sont toujours disponibles et de nouvelles sources sont apparues. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers*

*du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.*

*Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que l'Afghanistan ne connaît pas, actuellement, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Nangarhar, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Deh Sarak Qale. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle. Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.*

*Par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 278-281).*

*Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, *N. c. Royaume-Uni*, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, § 75 et § 92).*

*Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires *M.S.S.* ainsi que *Sufi et Elmi* (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, *M.S.S.**

*c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, §§ 90-91).*

*Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Le CGRA ne conteste et ne nie pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très précaires pour une partie de la population. Cela ne signifie pas que chaque Afghan, à son retour, se*

retrouvera dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de satisfaire ses besoins vitaux élémentaires tels que la nourriture, l'hygiène et le logement. Les informations objectives sur le pays montrent que depuis août 2021, le pays et la population en général se sont appauvris ; entre autres, le revenu moyen a diminué d'un tiers, le taux d'emploi a baissé et une partie de la population est en situation d'insécurité alimentaire ou risque de tomber dans cette situation. L'UNOCHA indique que 55% de la population aura besoin d'une aide humanitaire d'ici 2022 (dont 9,3 millions de personnes en situation d'"extrême besoin") et le PAM, se basant sur la Integrated Food Security Phase Classification, indique qu'un peu moins de la moitié de la population est en situation d'extrême insécurité alimentaire (dont environ 6,6 millions de personnes en situation de « emergency » ou « catastrophic »).

La Cour de justice a également précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 **peut émaner de ou être causée par** : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que **de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers** et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que **les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves.** (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que **la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.**

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature **spécifique et individuelle**. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis **intentionnellement et volontairement** à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés **intentionnellement**, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le **EUAA Country Guidance** d'avril 2022 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, à **moins** qu'il n'y ait le **comportement intentionnel d'un acteur**.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (voir **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, **EUAA Key socio-economic indicators in**

**Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022, disponible sur [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_08\\_EUAA\\_COI\\_Report\\_Key\\_socio\\_economic\\_indicators\\_in\\_Afghanistan\\_and\\_in\\_Kabul\\_city.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf) et **EASO Country of Origin Information Report Afghanistan. Key socio-economic indicators, state protection, and mobility in Kabul City, Mazar-e Sharif, and Herat City** d'août 2017, disponible sur [https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/EASO-COI-Afghanistan-IPA-August-2017\\_0.pdf](https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/EASO-COI-Afghanistan-IPA-August-2017_0.pdf)) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Le gouvernement afghan était très dépendant des donateurs avant que les talibans ne prennent le pouvoir. L'aide étrangère représentait 75 % des dépenses publiques. La « saturation de l'aide » et les «

dépenses excessives » ont été signalées, contribuant à une corruption généralisée qui a eu un impact négatif sur l'économie. En outre, la corruption a empêché les investissements dans le secteur privé, ce qui a entraîné son sous-développement. La perte d'une grande partie de ce soutien international après la prise du pouvoir a donc eu un impact très important sur l'économie afghane. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs comprennent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement, le fait que l'ancien gouvernement afghan n'avait élaboré qu'une politique socio-économique limitée et le développement très restreint du secteur privé formel, l'insécurité au moment du conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, une baisse et une perturbation du commerce extérieur, y compris l'impact du conflit en Ukraine sur le commerce mondial, des difficultés à transférer des fonds vers et depuis l'Afghanistan, une pénurie de liquidités et un arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socio-économique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle.

Bien que la politique économique des Talibans reste pour l'instant peu claire, les informations disponibles sur le pays n'indiquent pas que les Talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire. En outre, les sanctions internationales ont été assouplies afin de fournir une aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, **EUAA Afghanistan: Targeting of individuals** d'août 2022, disponible sur [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_08\\_EUAA\\_COI\\_Report\\_Afghanistan\\_Targeting\\_of\\_individuals.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Targeting_of_individuals.pdf), **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022, et **EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022, disponible sur [https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022\\_08\\_EUAA\\_COI\\_Report\\_Key\\_socio\\_economic\\_indicators\\_in\\_Afghanistan\\_and\\_in\\_Kabul\\_city.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf)), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Peu après la prise du pouvoir par les talibans, le trafic aérien international à destination et en provenance d'Afghanistan a été suspendu, mais il a repris au premier semestre 2022. Des passeports ont également été réémis par les talibans. Certaines personnes n'ont pas pu obtenir de passeport. Il a été signalé que des personnes ont été empêchées de quitter le pays à la frontière ou ont été contrôlées aux points de contrôle. Il s'agit d'individus au profil spécifique, principalement liés à l'ancien gouvernement et aux forces de sécurité.

Les informations sur le pays ne démontrent pas qu'en général, l'on puisse dire que les personnes qui reviennent de l'étranger ou de l'Occident risquent d'être persécutées. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les talibans ou la société et être confrontées à la stigmatisation ou au rejet. La stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des persécutions que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes qui quittent le pays pour des raisons économiques et affirment que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un récit concernant les « élites » qui quittent l'Afghanistan, qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. En ce qui concerne la perception négative, il n'existe nulle part de preuve que l'existence éventuelle de celle-ci donnerait lieu à des situations de

*persécution ou de préjudice grave. Les talibans ont également appelé à plusieurs reprises les Afghans de l'étranger à rentrer en Afghanistan.*

*Il a également été signalé que certains rapatriés ont été victimes de violences. Les informations objectives sur le pays montrent que ces incidents étaient liés à leur profil spécifique, et non à leur séjour hors d'Afghanistan. Si la façon dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays posait des problèmes sérieux et avérés, cela aurait été signalé par l'une des institutions ou organisations qui surveillent la situation dans le pays.*

*En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.*

*Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à

l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1 Dans sa note complémentaire du 31 janvier 2024, la partie défenderesse présente les liens internet de différents rapports relatifs à la situation sécuritaire prévalant en Afghanistan, dont le rapport intitulé « Country Guidance : Afghanistan » publié par l'EUAA en janvier 2023, le rapport intitulé « Country of Origin Information Report : Targeting of Individuals » publié par l'EUAA en août 2022 ainsi que le rapport « Country Focus » publié par l'EUAA en décembre 2023.

3.2 Par sa note complémentaire du 5 février 2024, le requérant produit plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« - *Attestations de suivi de cours de néerlandais ( Pièce 1)*  
- *Attestation de membre du club Royal Brussels Cricket Club ( Pièce 2)*  
- *Attestation de soutien du Groep Intro ( Pièce 3)*  
- *Attestation de soutien de madame [F.D.] , assistante sociale ( Pièce 4)*  
- *Attestation de soutien de monsieur [A.G.] ( Pièce 5)*  
- *Attestation de soutien de monsieur [H.S.] ( Pièce 6)*  
- *Attestation de soutien de monsieur [J.Z.] ( Pièce 7)*  
- *Casier de bonne vie et moeurs ( Pièce 8) »*

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### 4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; ainsi que « [...] du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête, p. 5).

Le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et, partant, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, il demande au Conseil de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de problèmes rencontrés avec Daesh et les talibans, lesquels sont liés à la profession de deux de ses frères au sein de l'armée afghane.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

5.4 Dans la présente affaire, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit qu'ils sont la conséquence d'une lecture parcellaire et/ou orientée des déclarations du requérant, soit qu'ils trouvent des explications plausibles dans la requête.

5.4.1 Tout d'abord, le Conseil estime que le requérant s'est montré très consistant et détaillé à propos de sa provenance du village de Deh Sarak Qale, district d'Achin, dans la province de Nangarhar (Notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, pp. 8, 9, 10, 11, 12 et 13) ; des circonstances dans lesquelles son frère Z. s'est enrôlé dans l'armée nationale afghane en 2009, de son affectation dans la province d'Hérat, de l'annonce du décès de ce dernier durant un combat avec les talibans environ un an après son enrôlement, des funérailles de Z. en présence d'autres militaires habillés en civil, de la compensation financière offerte par l'état pour ce décès (Notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, p. 18) ; de l'enrôlement de son frère K. dans l'armée en raison des problèmes financiers de la famille, de son affectation à la base de Bagrâm où il surveillait des prisonniers et où se trouvaient des troupes américaines, des deux congés auxquels il a eu droit durant les 17 mois qu'il a passés dans l'armée, du fait que - suite à son premier congé au village - les villageois ont parlé de son emploi et que les talibans - estimant que K. était un espion pour les américains - ont exercé des pressions sur le père du requérant pour que son fils K. quitte son poste dans l'armée, de l'engagement de leur père auprès des talibans de l'empêcher de repartir au combat lorsqu'il reviendrait au village pour son second congé - six mois après le premier -, de la reconversion de K. en tant qu'ouvrier dans le bâtiment (Notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, pp. 19, 20 et 21) ; de l'arrivée de DAESH dans la région, de l'instauration de leurs nouvelles règles dans le village, du fait que des membres de DAESH l'aient empêché de se rendre à l'école puis qu'ils aient transformé son école en QG, du moment où des membres de DAESH sont venus le chercher de force dans sa maison pour qu'il se rende à la mosquée, du sermon que leur chef lui a fait parce qu'il n'avait pas obtempéré à leurs ordres, du déclenchement de la colère des villageois suite à l'endommagement de tombes par des membres de DAESH, du conflit qui en a découlé ensuite à proximité du domicile familial du requérant, des quatre membres de DAESH tués par les villageois suite au meurtre de quatre miliciens du village, de la dénonciation de son frère par les villageois, du passage de membres de DAESH au domicile familial à la recherche de K. - le frère du requérant - parce qu'il serait un espion pour les américains, du fait que K. se trouvait chez l'oncle du requérant, des violences dont son père a fait l'objet et la peur que le requérant a ressentie, de leur menace d'enlever un autre membre de la famille - en pointant le requérant du doigt - si K. ne se présentait pas le lendemain à leur QG, de la façon dont le père du requérant a prévenu K de fuir, du fait qu'ils n'ont plus jamais eu de ses nouvelles, de l'empressement du père du requérant à faire fuir le requérant, du passage de membres de DAESH au domicile familial le lendemain de leur fuite, du transfert de leur père vers leur QG et l'interrogatoire et les violences dont il a fait l'objet sur place, des soins dont son père a eu besoin suite à ces violences (Notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, pp. 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29) ; du retour des talibans dans sa région, de la lettre que les talibans ont envoyé au domicile familial convoquant le requérant et son frère K. et du fait que les talibans depuis leur arrivée au pouvoir règlent leurs comptes petit à petit (Notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, pp. 8, 15 et 30).

En conséquence, le Conseil estime que le requérant établit, sur la base de ses déclarations, et ce quand bien même la force probante à accorder aux documents qu'il produit à cet égard serait réduite, avoir deux frères ayant travaillé pour l'armée nationale afghane, que son frère Z. a été tué par les talibans au combat, que son frère K. a été considéré comme un espion pour les forces américaines en raison de cet emploi tant par les talibans que par les membres de DAESH, que ces deux groupes ont exercé des pressions et des violences sur le père du requérant et menacé d'enlever ou de recruter le requérant de force en raison du travail de K. et, enfin, que depuis le retour des talibans au pouvoir les menaces à l'encontre du requérant et son frère K. ont repris.

5.4.2 De plus, le Conseil constate qu'il ressort des éléments versés au dossier de la procédure par les parties que les personnes qui, comme le requérant, sont des membres de la famille de militaires des anciennes forces nationales afghanes peuvent présenter un profil à risque, notamment lorsque les talibans sont à la recherche de leurs proches militaires (Voir le rapport « Country Guidance : Afghanistan » publié par EUAA en janvier 2023, pp. 54 et 55 et le rapport « Afghanistan – Targeting of Individuals Country of Origin Information Report » publié par EUAA en août 2022, pp. 56 à 63 et 67 à 69). Les sources les plus récentes mentionnent que depuis la prise de pouvoir des talibans, il existe des rapports constants quant aux meurtres par les talibans d'anciens membres des forces armées afghanes et des membres de leurs famille. L'UNAMA a ainsi

enregistré, jusqu'au 30 juin 2023, au moins 800 cas de violation des droits fondamentaux commises par les talibans contre d'anciens civils ou militaires faisant partie des forces afghanes, dont 218 meurtres, 14 disparitions forcées, 424 arrestations ou détentions arbitraires, 144 cas de torture, et de multiples menaces (EUAA, « Country Focus » de décembre 2023, p. 58). Plusieurs sources contenues dans ce document font également état de cas de mauvais traitements visant les membres de la famille des membres des anciennes forces armées afghanes (EUAA, « Country Focus » de décembre 2023, p. 62).

De plus, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant provient de la province afghane de Nangarhar où un certain degré de violence aveugle est identifié dans les informations générales présentes au dossier, cette province étant en outre visée dans les informations produites par les parties (notamment le « Country Guidance » de janvier 2023 de l'EUAA), avec la province de Kaboul, comme étant le lieu d'activité privilégié de l'Etat islamique.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant, par les emplois de ses deux frères au sein de l'armée nationale afghane ainsi que les recherches, violences, pressions et menaces des talibans et de DAESH à l'encontre du requérant et de son père à plusieurs reprises en raison de ces emplois, établit faire partie des profils à risque en Afghanistan et observe que son récit entre en parfaite concordance avec les informations disponibles sur son pays d'origine.

5.4.3 En outre, le Conseil estime que plusieurs motifs centraux de la décision querellée ne peuvent pas être suivis.

Le Conseil considère tout d'abord que le motif remettant en cause les menaces d'enlèvement dont le requérant a fait l'objet de la part de membres de DAESH, ne se vérifie pas à la lecture des déclarations du requérant. En effet, le Conseil observe, à la suite de la requête, que la contradiction que la partie défenderesse considère comme majeure n'en est pas une. En effet, le Conseil constate que le requérant relate de manière concise le passage des membres de DAESH à son domicile dans son 'Questionnaire CGRA' (Dossier administratif, pièce 12, pt. 3.5) et que le déroulement des faits est identique à celui qu'il a fourni au cours de son entretien personnel (Notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, pp. 17, 26 et 27), même si le requérant fournit davantage de détails durant son entretien personnel. A cet égard, le Conseil souligne que la question posée au requérant dans le 'Questionnaire CGRA' est de formuler brièvement les faits qui ont entraîné sa fuite et constate que le fait que le frère du requérant ait été considéré comme un espion pour les américains par les membres de DAESH dans sa région demande d'expliquer l'entièreté de l'histoire du frère du requérant - notamment le fait qu'il a été affecté à la base de Bagram où travaillaient des américains ; que via les villageois ayant appris son affectation, les talibans ont été mis au courant, l'ont considéré comme un espion et ont exercé des pressions sur le père du requérant afin qu'il quitte son poste et que cette rumeur d'espionnage pour les américains est restée dans le village -. Dès lors, le Conseil estime que cette contradiction ne se vérifie pas à la lecture des déclarations du requérant et qu'il s'agit au contraire d'une précision apportée par le requérant sur cet événement.

Pour ce qui concerne le motif relatif à la contradiction temporelle relevée dans les déclarations du requérant, si le Conseil observe que celle-ci se vérifie en effet à la lecture du dossier administratif, il estime néanmoins, d'une part, que le jeune âge du requérant à l'époque de tels faits peut, dans une certaine mesure, expliquer son manque de cohérence sur ce point précis de son récit et, d'autre part, que cette contradiction n'est en tout état de cause pas d'une nature telle qu'elle puisse mettre à mal, à elle seule, la crédibilité des déclarations par ailleurs circonstanciées, et reflétant un réel sentiment de vécu, du requérant, lesquelles sont notamment étayées par des éléments de preuve qui ont conduit la partie défenderesse à estimer qu'il n'y avait pas lieu de remettre en cause les fonctions des frères du requérant au sein des anciennes forces armées afghanes .

Quant au motif selon lequel le requérant ne serait pas parvenu à expliquer de quelle façon les membres de DAESH auraient appris que son frère était membre de l'armée en 2011 alors qu'ils sont arrivés en 2014 dans la région du requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse fait une lecture parcellaire et sévère des déclarations du requérant. En effet, le Conseil relève que le requérant a déclaré, d'une part, lorsqu'il était interrogé sur la façon dont les membres de DAESH l'empêchaient d'aller à l'école, « [...] au début ils ont choisi une manière très amicale, ils ont attiré l'attention de certains villageois, ces villageois ont commencé à les suivre, ils ont gagné le cœur de pas mal de personnes dans ma région [...] » (Notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, p.24), et, d'autre part, spontanément dans son récit libre « Après peu de temps, les daesh sont apparus dans ma région. Les daesh ont commencé lentement leur propagande dans ma région. De cette manière, avec leurs astuces, avec leurs excuses, ils ont attiré l'attention de pas mal de personnes dans ma région devenues leurs sympathisants. Et puis après quelques temps, les daesh sont venus chez nous, ils cherchaient mon frère » (Notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, p.16). Au vu de ces déclarations, le Conseil estime que le requérant établit que les membres de DAESH ont rallié des gens du village du requérant à leur cause et constate qu'il met clairement en lien les gens de sa région devenus sympathisants de DAESH et le passage de membres de DAESH à son domicile pour trouver son

frère. De plus, le Conseil relève que le requérant a précisé que, en 2011, il y avait des fidèles des talibans dans son village et qu'ils avaient avertis les talibans de la fonction de son frère lorsqu'il était encore en poste (Notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, p. 20). Pour sa part, le Conseil estime tout à fait vraisemblable que les villageois nouvellement acquis à la cause de DAESH n'aient pas hésité à dénoncer des anciens membres des forces nationales afghanes. A cet égard, le Conseil observe que le requérant a déclaré spécifiquement que les villageois avaient dénoncé son frère aux membres de DAESH présents dans sa région et qu'il a poursuivi en rappelant à nouveau qu'ils avaient attiré les gens de sa région par une propagande amicale (Notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, p. 23). Enfin, le Conseil n'aperçoit pas comment le requérant pourrait avoir connaissance des personnes spécifiques ayant dénoncé son frère dès lors que le passage des membres de DAESH à son domicile n'invitait pas à la conversation et qu'il ne semble pas dans l'intérêt des membres de DAESH de dévoiler leurs sources locales. En conséquence, le Conseil estime que le motif de la décision relevant que les déclarations du requérant seraient vagues et générales et qu'elles n'offriraient aucune visibilité quant à la manière dont les membres de DAESH auraient appris que le frère du requérant aurait travaillé dans l'armée pendant un an, ne se vérifie pas à la lecture des déclarations du requérant.

Concernant le motif relevant l'absence de problèmes rencontrés par la famille du requérant avec DAESH depuis son départ, le Conseil ne peut que constater que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans la décision attaquée, le requérant a expliqué de manière consistante que, le lendemain de sa fuite, les membres de DAESH se sont présentés à la recherche du requérant et de son frère, que leur père a déclaré qu'il ne savait pas où le requérant et son frère se trouvaient et qu'il avait été emmené à leur QG, où il a été fortement battu (Notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, pp. 28 et 29). De même, le Conseil estime que, le requérant n'étant pas présent en Afghanistan lorsque son père a été battu et hospitalisé, ses déclarations quant aux coups que son père aurait reçus et aux soins dont il aurait bénéficié sont suffisamment consistantes en l'espèce (Notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, p. 29).

Enfin, le Conseil estime que le motif selon lequel le requérant n'aurait pas établi être personnellement visé par Daesh lorsqu'ils empêchaient les gens d'aller à l'école et les forçaient à aller à la mosquée parce que l'école a tout simplement été fermée pour tout le monde, ne tient pas compte du fait que le requérant a tenu des propos consistants concernant le jour où des membres de DAESH sont entrés chez lui pour l'emmener de force à la mosquée (Notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, p. 29).

5.5 Dès lors, le Conseil estime que le requérant établit être originaire de la province de Nangarhar, que ses deux frères ont fait partie de l'armée nationale afghane, que tant les talibans que les membres de DAESH ont eu vent des fonctions de ses frères, que son frère Z. a été tué au combat par les talibans, que les talibans et DAESH considéraient K. comme un espion pour les américains, que son frère K. a disparu suite aux recherches de membres de DAESH menées à son encontre, que ces derniers ont clairement désigné le requérant comme remplaçant si son frère ne se présentait pas, que son père a été menacé et violenté par ces deux groupes et qu'il a lui-même été menacé par des membres de DAESH et par les talibans, notamment récemment.

5.6 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les problèmes rencontrés par le requérant avec les talibans et DAESH peuvent être analysés, comme le suggère l'EUAA (Voir le rapport « Country Guidance : Afghanistan » publié par EUAA en janvier 2023, pp. 55 et 56), comme étant dus à ses opinions politiques imputées.

A cet égard, le Conseil rappelle le contenu de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que « Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution ».

5.7 En définitive, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices qui, cumulés et pris dans leur ensemble, attestent du bien-fondé de la crainte du requérant d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays.

Au vu des constats posés ci-dessus, le Conseil estime que le requérant a établi à suffisance les persécutions dont il a été victime de la part des talibans et de DAESH. Il ne ressort aucunement de l'ensemble du dossier qu'il existerait de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiraient pas en cas de retour en Afghanistan dès lors qu'il établit être personnellement ciblé par des talibans de sa région, les talibans étant devenus entre temps les autorités *de facto*.

5.8 Le Conseil considère que les problèmes que le requérant a rencontrés avec DAESH et les talibans, actuelles autorités *de facto* en Afghanistan, doivent s'analyser comme une crainte de persécution fondée sur

les opinions politiques du requérant au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et de l'article 48/3, § 4, e) de la loi du 15 décembre 1980.

5.9 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

5.10 Le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.11 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

R. DEHON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN